
Pétition des administrateurs de Strasbourg, qui demandent une prolongation du délai de paiement des biens d'émigrés, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des administrateurs de Strasbourg, qui demandent une prolongation du délai de paiement des biens d'émigrés, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 234-235;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35909_t2_0234_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

1°. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront sans emploi, jouiront de leur traitement jusqu'à leur remplacement.

2°. La première place appartiendra auxdits officiers et sous-officiers; la seconde aux militaires qui y auront droit d'après le mode décrété sur l'avancement; la troisième auxdits officiers et sous-officiers.

3°. Les états-majors seront obligés d'envoyer au ministre de la guerre connoissance des places qui seront vacantes.

4°. Les officiers et sous-officiers qui seront sans emploi, seront tenus d'envoyer leur nom, surnom, et le temps de leur service (1).

63

ARMAND. Je viens de recevoir une lettre de l'agent national du district de Cognac dont les détails intéressants doivent être publiés (2).

[Cognac, 15 niv. II]

« Depuis longtemps que le fanatisme était agonisant dans ce district, aujourd'hui il est enfin expiré; le temple de l'imposture et du mensonge a été remplacé par celui de la vérité et de la raison: une montagne s'est formée aux cris mille fois répétés de *vive la république! vivent les montagnards!* Les femmes assises sur son rocher, allaitaient leurs enfans. L'hydre affreux du despotisme et de la superstition étoit terrassé par Hercule tenant sa massue; les crapauds aquatiques expiroient en croassant dans les marais fangeux. Enfin la déesse de la raison planait au-dessus de la montagne, et dictait les loix républicaines à l'univers.

Ce tableau étoit embelli par les citoyens de tous les âges et des deux sexes; il me suffira de vous dire, citoyens représentans, que le district de Cognac est composé d'inébranlables républicains, et que ses habitans boivent à longs traits cette eau pure qui coule de la sainte montagne. Les autorités constituées du district de Cognac vous adressent l'avant-garde de leur argenterie; elle consiste en 54 marcs 2 onces et demie, tant en or qu'en argent; bientôt le corps d'armée s'ébranlera et viendra joindre son avant-garde au trésor de la république (*Mention honorable*).

Outre la presse d'affaire que nous donne, surtout à moi, le gouvernement révolutionnaire, écrit encore de Cognac, le citoyen Lefebvre, les ventes des domaines d'émigrés nous font une occupation si grande du matin au soir, qu'à peine avons-nous le temps de prendre nos repas. L'affluence des campagnes est si générale, que le lieu de nos séances est insuffisant pour les contenir. Jamais les domaines nationaux n'ont eu plus de crédit; chacun veut en avoir un morceau, à quel prix que ce soit; plusieurs ont vendu les propriétés qu'ils possédoient pour acheter de cette sorte de biens; les ventes vont le plus grand train: la décade dernière elles se sont montées à plus de 800,000 liv. En voilà déjà pour plus de deux millions et demi de vendu

(1) *J. Fr.*, n° 475. Mention dans *Batave*, p. 1332.

(2) *Mon.*, XIX, 186; *M.U.*, XXXV, 395; *Débats*, n° 479, p. 317; *J. Matin*, n° 524; *C. univ.*, 23 niv. Mention dans *M.U.*, XXXV, 361; *C. Eg.*, p. 89; *J. Sablier*, n° 1071; *Ann. R.F.*, n° 44.

dans notre district; à vue d'œil je n'en suis pas encore à la moitié. Si tous les autres districts de la république produisent en proportion autant que celui-ci, qui n'est pas sûrement le plus riche, juge à quoi se montera cette ressource ».

FÈVRE (1).

[Cognac, 8 niv. II] (2)

« Je vous annonce que j'ai fait vendre des biens des émigrés, dans cette seule décade pour plus de 800.000 l., que depuis que j'ai commencé en voilà pour environ deux millions et demi de vendus; chaque vente double au moins l'estimation; il en reste encore plus de la moitié à vendre; je demande au Comité de Salut public de faire insérer cet article dans le Bulletin de la Convention nationale parce que cela encourage et flatte les acquéreurs. Vive la République. Signé FÈVRE ».

Pour copie conforme,
Le Chef du B^{au} de l'action
GILLES.

L'Assemblée applaudit à ces détails et ordonne l'insertion au bulletin (3).

64

[Le procureur-syndic du distr. de Nice, à la Conv., 8 niv. II] (4)

« Citoyens représentans,

Je m'empresse d'informer la Convention nationale que le district de Nice a adjugé ce matin deux biens nationaux provenant d'émigrés à un prix des plus avantageux; un bien estimé 3379 l. 4 s. a été adjugé 10300 l. et l'autre estimé 7163 l. 4 s. a été adjugé à 23500 l. C'est un bon pronostic, ça va bien et ça ira encore mieux. Vive la République, vive la Sainte Montagne ».

GRIVEL.

Insertion au bulletin (5).

65

« La prompté aliénation des domaines nationaux, écrit les administrateurs de Strasbourg, est un des brevets les plus sûrs pour l'affermissement de la confiance publique et pour accélérer la rentrée des assignats.

Vous avez senti cette vérité, car la loi qui accordoit la faculté de payer en douze termes, a été prorogée le 8 janvier 1793, jusqu'au premier janvier 1794 (vieux style), et il en résulte qu'elle a beaucoup facilité la vente de cette précieuse partie de nos richesses. Cependant l'invasion des ennemis sur notre territoire, est cause qu'il en existe encore considérablement à vendre dans notre arrondissement; nous croyons donc qu'en prorogeant de nouveau ce

(1) *Audit. nat.*, n° 478.

(2) *C* 288, pl. 886, p. 28.

(3) *Bⁱⁿ*, 22 niv. suppl^o.

(4) *C* 288, pl. 886, p. 25. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1689. Mention dans *Mon.*, XIX, 191; *M.U.*, XXXV, 363; *C. Eg.*, p. 89; *J. Fr.*, n° 475; *J. Sablier*, n° 1071 (Lille au lieu de Nice).

(5) *Bⁱⁿ*, 22 niv. (suppl^o).

délaï, il en résulteroit un très-grand avantage pour le trésor public ».

LOUIS (du Bas-Rhin) appuie cette pétition, en observant qu'à l'approche de l'ennemi une foule de faux patriotes ont quitté le masque dont ils se couvroient et que depuis ils ont émigré, laissant à la république des domaines immenses, dont il est de l'intérêt de la nation de faciliter la vente (1). Il en demande le renvoi au Comité d'aliénation pour présenter une loi générale sur le mode de paiement des biens acquis (2).

CLAUZEL et TREILHARD réclament l'ordre du jour (3).

TREILHARD croit que si l'on avoit égard à cette réclamation, d'autres ne manqueraient pas de motifs aussi plausibles, pour demander 14 termes au lieu de 12, et anéantir la loi, par des modifications perpétuelles.

La Convention passe à l'ordre du jour (4).

66

Les administrateurs du département du Gard [félicitent la Convention de l'établissement du gouvernement révolutionnaire] (5).

67

[Le M. de la Justice au présid^t de la Conv.; Paris, 21 niv. II] (6)

« Citoyen Président,

Par un décret du 29 sept. 1791, l'assemblée constituante a renvoyé à la Législature la fixation des indemnités dues aux greffiers des Tribunaux de district pour les frais extraordinaires qu'ils avaient supportés dans l'expédition des affaires criminelles, et ceux qu'ils auraient encore à supporter jusqu'au 1^{er} janvier 1793. Elle a, en outre décrété « que les Etats des frais extraordinaires desdits « greffiers seraient envoyés à la Législature visés par les juges « de leurs tribunaux respectifs et par les Directoires de leurs départements ».

En conséquence de cette disposition les greffiers des différents tribunaux ont mis leurs demandes sous les yeux de l'assemblée législative, et je me suis empressé de transmettre à la Convention celles qui m'ont été adressées à cet effet.

Il est demandé de lui rendre compte des sollicitations pressantes et réitérées que je reçois journellement sur cet objet.

Les motifs de la loi citée sont puisés dans la juste nécessité d'acquitter des avances et un salaire d'autant plus légitimement dus, que la plupart des greffiers réclamants surchargés par la multiplicité des procédures criminelles qui s'instruisaient suivant les anciennes formes ont été obligés de prendre et de payer des aides pour subvenir à ce travail extraordinaire. Plusieurs sont pères de famille sans fortune, et n'ont

pour toutes ressources que le produit de leurs fonctions, d'autres ayant par l'effet des dernières élections perdu l'Etat qui les faisait subsister, se trouvant dans une sorte d'indigence et cette circonstance particulière ajoute aux considérations qui ont dicté la loi dont ils demandent l'exécution.

C'est aux corps administratifs chargés d'acquitter les frais de Justice, que cette exécution semble devoir être renvoyée. Il ne s'agit que de régler par un décret définitif le montant des indemnités réclamées, ou d'autoriser les administrateurs des Directoires à la fixer après avoir fait toutes les vérifications qui seront jugées nécessaires.

Je t'invite, Citoyen Président, à appeler le plus tôt possible l'attention de la Convention nationale sur cet objet; plusieurs fois, je l'ai priée de s'en occuper; les grands intérêts auxquels elle est constamment livrée l'en ont empêchée jusqu'à présent. Cependant la réclamation dont il s'agit, n'étant pas susceptible de difficulté puisqu'elle est fondée sur un décret, je pense que les greffiers des tribunaux peuvent espérer la décision qu'ils sollicitent et désirent depuis longtemps ».

GOHIER.

Renvoyé aux comités de législation et des finances (1).

68

La société populaire de Doullens, chef-lieu de district, département de la Somme, conjurant la Convention de rester à son poste jusqu'à la fin de ses sublimes travaux, offre à la patrie les dépouilles de la superstition, consistant en 161 marcs d'argent, 90 marcs en broderie et galons. Cette offrande fait partie d'un envoi considérable du même genre, ordonné par le représentant Dumont.

Mention honorable (2).

69

Le citoyen Jacques Bouyer (3), huissier à Saint-Jean d'Angély, ne pouvant pas aller combattre les esclaves coalisés, à cause de son grand âge, fait don à la patrie du montant de la liquidation de son office d'huissier.

Mention honorable (4).

70

La société populaire d'Aumale (5) applaudit aux succès de nos armes; elle invite l'assemblée à rester à son poste (6).

Mention honorable et insertion au bulletin (7).

(1) Mention marginale datée du 22 niv. signée Pélissier. « Terminé par décret du 16 fruct. II ».

(2) Bⁱⁿ, 22 niv. suppl^t.

(3) Ou Berruyer, d'après les journaux.

(4) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl^t). Mon., XIX, 192; J. Fr., n° 475.

(5) Seine-Inf^{re}.

(6) J. Sablier, n° 1070.

(7) Bⁱⁿ, 22 niv.

(1) *Audit. nat.*, n° 476.

(2) *J. Matin*, n° 524.

(3) *Batave*, p. 1332.

(4) *J. Mont.*, p. 479. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Sablier*, n° 1071; *J. Fr.*, n° 475; *J. Perlet*, p. 338.

(5) *Mon.*, XIX, 192.

(6) *Dii* 322-323, p. 2.